

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU) DE LA COMMUNE DE SALLANCHES**

N° AM_2023_1164



Le Maire de la Commune de SALLANCHES,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 06/06/2017, modifié en la forme simplifiée le 21/11/2017, modifié le 18/09/2018, modifié en la forme simplifiée le 19/09/2019, modifié le 25/03/2021 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2023_090 du 01/06/2023 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Saint-Joseph Nord ;
Vu l'arrêté municipal n° 2023_0719 du 18/08/2023 engageant la procédure de modification n° 3 du PLU ;
Vu la décision du 22/11/2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Jean-Paul BRON en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 3 du PLU pour une durée de trente trois (33) jours consécutifs du **jeudi 11 janvier 2024 à 9H00 au lundi 12 février 2024 à 17H00**.

ARTICLE 2 : Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- Le Messenger

Cet avis sera affiché à la mairie et dans les lieux disposant d'un panneau d'affichage sur la Commune. Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

L'avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de la Commune via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/5056>

ARTICLE 3 : Les caractéristiques principales du projet de modification portent sur 10 points :

- 1/ - l'ouverture à l'urbanisation la zone AU stricte dite de « Saint-Joseph Nord »
- 2/ - le reclassement d'une partie du secteur des Tronchets d'En Bas de la zone Uc (densification plus importante) à la zone Ud (densification moindre) dans l'objectif de mieux maîtriser le renouvellement urbain
- 3/ - le déclassement d'une partie de la zone Ud dite de « Cayenne » pour la reclasser dans l'importante zone Ue la jouxtant et destinée aux sports et loisirs de Sallanches
- 4/ - la réalisation, dans l'îlot compris entre l'avenue de Genève, les rues Gal Montfort, Vouilloux, Guer, d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer le renouvellement urbain

- 5/ - la détermination d'un secteur dans une zone Uab existante dans lequel le bâti patrimonial existant sera préservé
- 6/ - le classement du parking de la Paix en zone Ue d'équipements publics, compte tenu de sa destination, au lieu de l'actuelle zone Uab dans laquelle il se trouve
- 7/ - la réduction de certaines zones U situées en périphérie du territoire communal sur les coteaux et de leur reclassement en zone agricole ou naturelle, soit pour des raisons de cohérence, soit en raison de la spécificité des terrains concernés (difficultés d'accès et/ou pentes excessives)
- 8/ - la préservation de la qualité de la place du Midi et notamment le cône de vue existant sur le Mont-Blanc
- 9/ - la création de quelques emplacements réservés supplémentaires, le réajustement d'une surface erronée, et la suppression de ceux qui n'ont plus lieu d'être, la commune de Sallanches ayant répondu négativement à des mises en demeure d'acquiescer, abandonnant ainsi les projets initiaux
- 10/ - le « toilettage » du règlement écrit, c'est à dire la correction ou la modification de certaines règles écrites pour en améliorer la lisibilité, en simplifier son interprétation ou encore se conformer à l'évolution des règles de droit en matière d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La personne morale responsable du projet de modification n° 3 du PLU est la Commune de Sallanches.

Des informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire de Sallanches, service urbanisme – BP 117 – 74706 Sallanches cedex – Tél : 04.50.91.03.83.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean-Paul BRON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sallanches, à l'accueil des services techniques 2ème étage, pendant trente trois (33) jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture de la mairie suivants :

- **le lundi de 13H30 à 17H30**

- **du mardi au vendredi, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en mairie : 30 quai de l'hôtel de ville - B.P. 117 - 74706 Sallanches cedex et ce, avant la clôture de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique accessible aux jours, heures et lieu, indiqués ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 7 : Le dossier dématérialisé pourra être consulté et téléchargé sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5056>

Le dépôt de contributions pourra avoir lieu directement sur le registre dématérialisé sécurisé.

Le public pourra aussi transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête via l'adresse courriel dédiée suivante : enquete-publique-5056@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5056>.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie, services techniques 2ème étage, les :

- **jeudi 11 janvier 2024 de 9H00 à 12H00**

- **vendredi 19 janvier 2024 de 13H30 à 17H00**

- **mercredi 31 janvier 2024 de 9H00 à 12H00**

- **lundi 12 février 2024 de 13H30 à 17H00.**

ARTICLE 9 : Le public est informé que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale après décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 17/10/2023.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la Commune de Sallanches le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées dont copie sera adressée au Président du tribunal administratif de Grenoble et au Préfet de Haute-Savoie.

ARTICLE 11 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sallanches et en préfecture de Haute-Savoie aux jours et heures habituels d'ouverture et ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés pendant un an sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5056>.

ARTICLE 12 : Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal de la Commune de Sallanches sera amené à approuver par délibération la modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre transmis au contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au commissaire enquêteur, au Président du tribunal administratif, un exemplaire étant conservé en mairie.

Fait à Sallanches, le 11 décembre 2023

Georges MORAND



Signature électronique

**Maire,
Conseiller Départemental**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.